



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRETE N° DIPPAL-B3-2012-53

portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Laussonne et de l'Aubépin sur la commune de LAUSSONNE

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code l'environnement, articles L 562.1 et suivants et R 562.1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Laussonne et de l'Aubépin sur la commune de LAUSSONNE;

VU les pièces du dossier établi par les services de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis favorable du 26 novembre 2010 du conseil municipal de LAUSSONNE;

VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes du Pays du Mézenc ;

VU l'avis favorable du 09 décembre 2010 du Centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ;

VU l'avis favorable du 13 janvier 2011 du Conseil Général de Haute-Loire ;

VU l'avis favorable du 11 janvier 2011 de la chambre d'agriculture ;

VU le dossier adressé à la Préfecture le 7 juillet 2011 pour être soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2011/172 du 16 août 2011 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P .P.R .I.) de la Laussonne et de l'Aubépin sur la commune de LAUSSONNE 19 septembre 2011 au 20 octobre 2011 inclus ;

VU l'avis favorable émis le 25 octobre 2011 par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête ne nécessitent pas de modification du dossier ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Laussonne et de l'Aubépin sur la commune de LAUSSONNE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de LAUSSONNE et au siège de la communauté de communes du Pays du Mézenc pendant une durée minimum de 1 mois.

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention du Risque Inondation sera tenu à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Haute-Loire,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Mairie de LAUSSONNE,
- au siège de la communauté de communes du Pays du Mézenc.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le Maire de LAUSSONNE,
- M. le Président de la communauté de communes du Pays du Mézenc,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
- M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

ARTICLE 6 : Le présent PPRI valant servitude d'utilité publique sera annexé au document d'urbanisme de la commune de LAUSSONNE qui sera mis à jour conformément aux dispositions prévues à l'article R 126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur des Services du Cabinet, le Maire de LAUSSONNE, le Président de la communauté de communes du Pays du Mézenc et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY EN VELAY, le 9 mars 2012

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Robert ROUQUETTE

